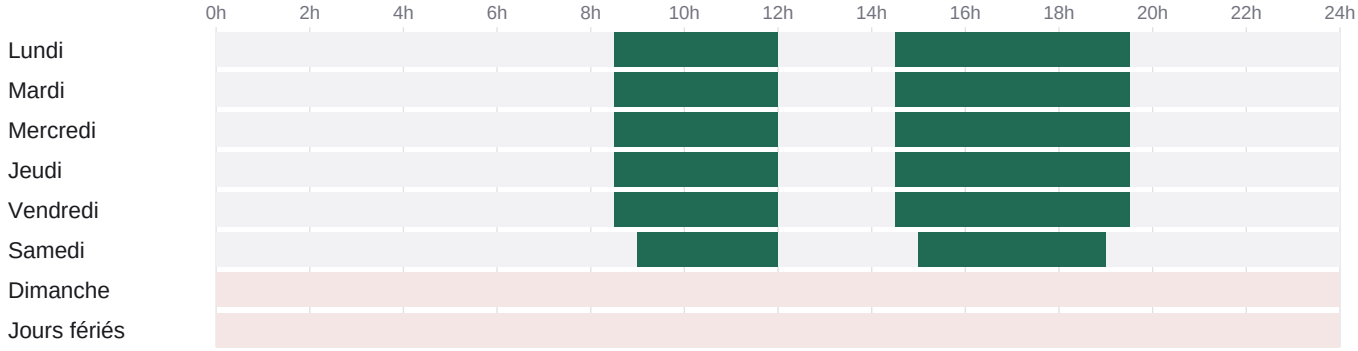
Horaires des travaux bruyants à Bain-de-Bretagne

35470 · Ille-et-Vilaine (35) · 7 674 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Modification de l'arrêté municipal du 10 mai 2007, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (extrait du registre des arrêtés du maire), signé le 23 juin 2014 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectué que : - les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 - Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 »

Texte officiel : https://www.baindebretagne.fr/medias/sites/2/2024/10/arrete-bruit-de-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Modification de l'arrêté municipal du 10 mai 2007, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (extrait du registre des arrêtés du maire), signé le 23 juin 2014 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	6h - 22h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 22h00 et 6h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.baindebretagne.fr/medias/sites/2/2024/10/arrete-bruit-de-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.